

Réintégration 2.0.

Laëtitia NYSSSEN

Inspectrice sociale au Contrôle du Bien-Être au travail



23 mars 2023

Plan de la présentation

I. Références légales

II. TRI vs. TRI 2.0.

1. Contact précoce avec le travailleur pour l'informer
2. Démarrage du TRI
3. Evaluation de réintégration par le médecin du travail
4. Procédure de recours du travailleur contre la décision B
5. Examen par l'employeur
6. Le plan de réintégration
7. Acceptation du plan
8. Fin du trajet de réintégration
9. Politique collective de réintégration

III. Résiliation du contrat de travail pour force majeure



I. Références légales

Trajet de réintégration :

Arrêté Royal du 11 septembre 2022 : modification du titre 4 du livre 1er du Code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail (surveillance de la santé)

*Publication au Moniteur Belge : 20/09/2022
Entrée en vigueur 01/10/2022*

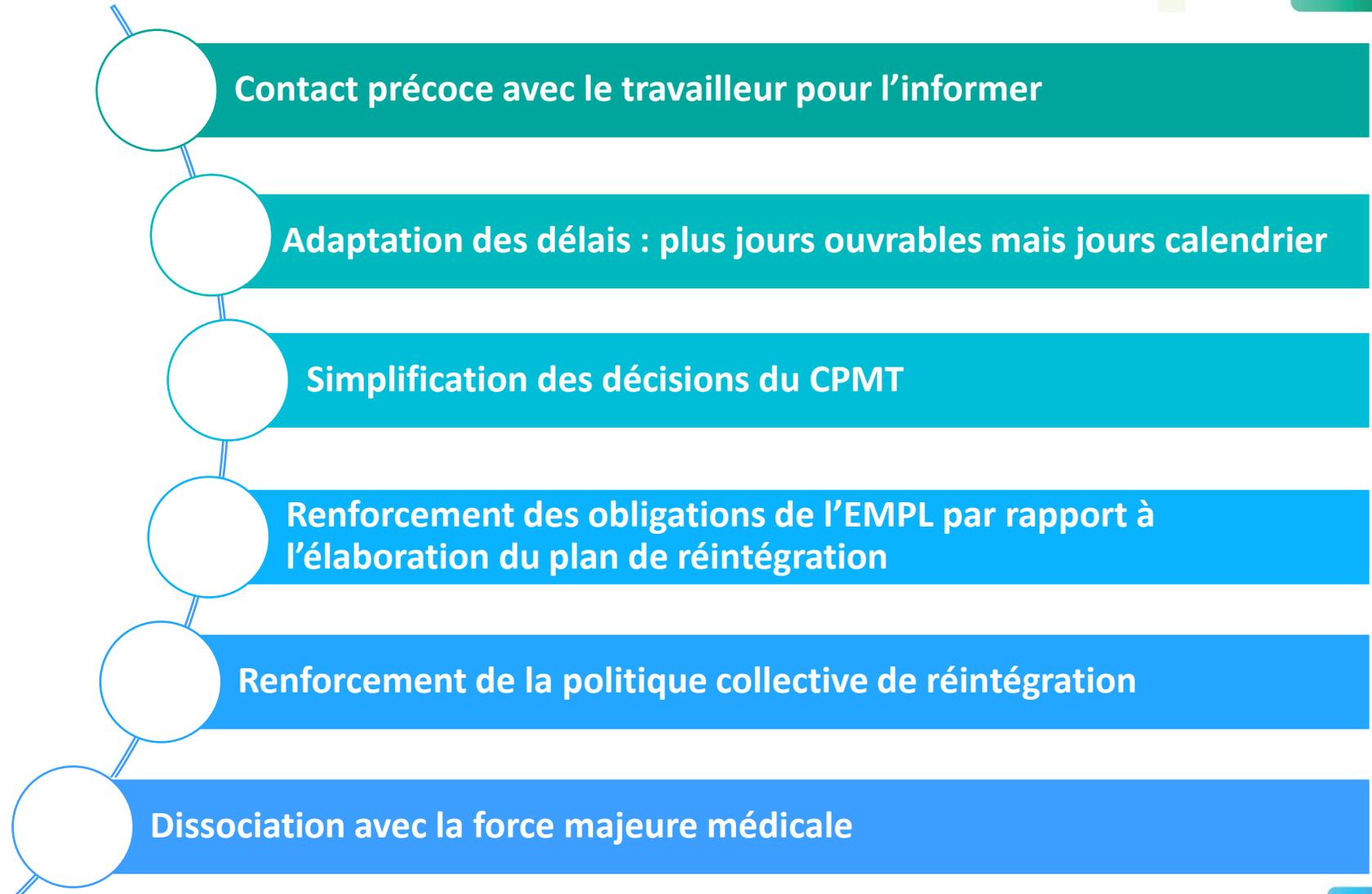
Force majeure médicale :

Loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail : modification de l'article 34 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

*Publication au Moniteur Belge : 18/11/2022
Entrée en vigueur 28/11/22*



II. TRI VS TRI 2.0 : En bref



1. Contact précoce avec le travailleur pour l'informer

Art. 1.4-4 §3

EMPL informe CPMT
concernant TRAV
absent plus de 4
semaines
= déjà obligatoire

Art. 1.4-71/1 et 1.4-22

CPMT ou infirmier contacte TRAV aussi vite que possible au sujet des possibilités de reprise du travail

- Possibilités d'adaptation du poste de travail, d'un travail adapté ou d'un autre travail
- Informer par rapport à la visite de pré-reprise du travail + réintégration
- Données de contact CPMT

BUT ≠ vérifier le bien-fondé de l'absence
= faciliter la reprise du travail



2. Démarrage du TRI (art. 1.4-73.- §1^{er})



Travailleur ou médecin traitant

À partir du **premier jour** d'incapacité de travail

TRAV peut se faire assister par le Coordinateur Retour au Travail ou par le médecin conseil : le médecin conseil ne peut plus démarrer lui-même

TRAV peut se faire assister pendant toute la durée du trajet par représentant des TRAV
EMPL rappelle cela régulièrement au TRAV (art. 1.4-77)



Employeur

Après **3 mois ininterrompus** d'incapacité de travail (> 4 mois avant)

OU

à partir du moment où il reçoit une attestation d'incapacité définitive du médecin traitant

Reprise du travail < 14j n'interrompt pas la période d'incapacité de travail



CPMT démarre le TRI et avertit :

- le médecin conseil
- l'employeur





Remarque :

TRI après une accident du travail / une maladie professionnelle (art.I.4-72)

Le TRI est désormais également possible en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (>< pas possible avant)

MAIS

Au plus tôt après la fin de l'incapacité de travail temporaire résultant de cet accident du travail ou de cette maladie professionnelle





3. Evaluation de réintégration par le médecin du travail (art. I.4-73.- §2 à 5)

INVITATION TRAV

- EMPL et CPMT s'efforcent d'atteindre le TRAV
- Inviter jusqu'à 3x (min 14j calendrier d'intervalle)
=> Si TRAV ne réagit pas = fin du TRI

EXAMEN TRAV

- Le TRAV peut-il à terme à nouveau effectuer le convenu (moyennant éventuelles adaptations du poste de travail)
- Déterminer les conditions et modalités auxquelles le travail et le poste de travail doivent répondre pour être adaptés à l'état de santé et au potentiel du TRAV

EXAMEN POSTE DE TRAVAIL

- Si nécessaire: poste de travail connu ou non?
- D'autres CP (CPAP, ergo) peuvent assister le CPMT si la problématique est liée à leur domaine



CONCERTATION (si accord du TRAV)

- Médecin traitant ou médecin qui a établi le certificat
- Médecin conseil
- Autres conseillers en prévention (CPAP, Ergo)
- Autres: coordinateur RaT, Forem, AVIQ
- Sur demande expresse du TRAV : l'EMPL

EVALUATION DE REINTEGRATION

- 49 jours calendrier (>> 40 j. ouvrables avant)
- Transmettre le formulaire d'évaluation de réintégration à EMPL et TRAV avec explication des motifs de la décision + possibilités de recours en cas de B
- Formulaire -> dans dossier de santé

3 décisions possibles (> 5 avant) pour le médecin du travail (art. 1.4-73.- §4)

DÉCISION A

TRAV est temporairement inapte pour le travail convenu mais pourra le reprendre à terme

CPMT détermine conditions et modalités auxquelles le travail adapté/autre/le poste de travail doivent répondre entretemps sur base état de santé & potentiel du TRAV

DÉCISION B

TRAV est définitivement inapte pour le travail convenu
= inclut la justification médicale dans le dossier de santé

CPMT détermine conditions et modalités auxquelles le travail adapté/autre/le poste de travail doivent répondre sur base état de santé & potentiel du TRAV

Procédure de recours possible auprès de la DG CBE

DÉCISION C

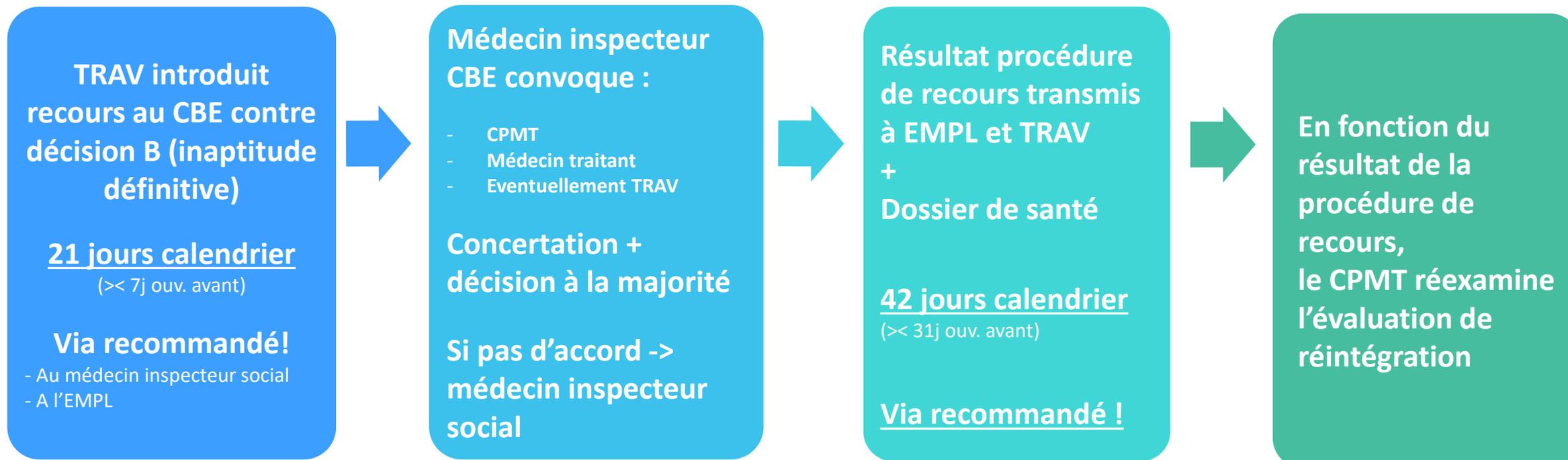
Pour raisons médicales, pas possible (pour le moment) d'effectuer l'évaluation de réintégration

FIN TRI
(pas de réévaluation prévue)

TRI peut être relancé au plus tôt 3 mois après la décision C sauf si le CPMT a de bonnes raisons de s'écarter de ces 3 mois



4. Procédure de recours du travailleur contre la décision B (art. I.4-80)



Possible 1x !

5. Examen par l'employeur (art. I.4-74 §1)

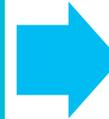
Suite décision A ou B :

EMPL examine les possibilités concrètes de travail adapté/autre/adaptations poste de travail



EMPL tient compte de :

- Recommandations CPMT
- Politique collective de réintégration
- Evt droit aux aménagements raisonnables pour les personnes handicapées



EMPL se concerta avec :

- TRAV
- CPMT
- Autres (RH, ...)



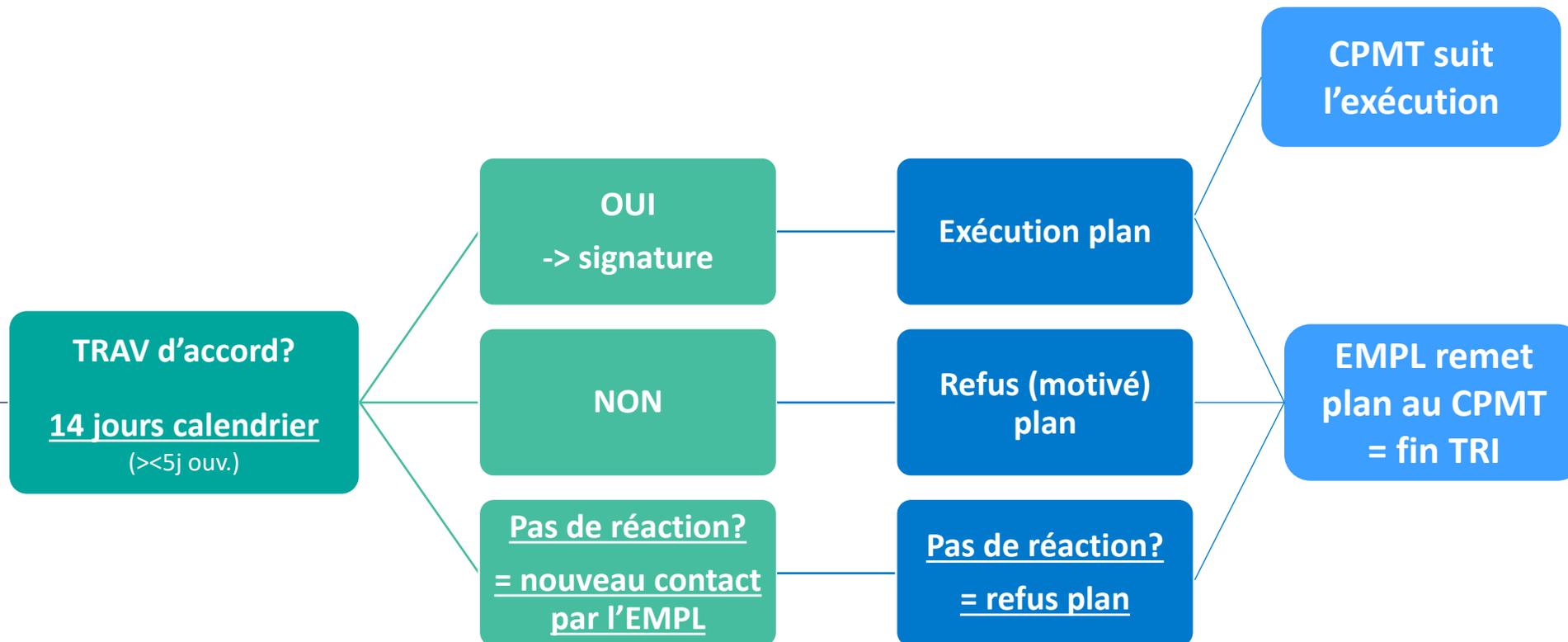
EMPL établit un plan de réintégration adapté à l'état de santé et au potentiel du TRAV



7. Acceptation du plan (art. I.4-74 §3 et I.4-75)

EMPL transmet plan au TRAV avec explications

- **Décision A :**
63 jours calendrier
(>< 55j ouv.)
- **Décision B**
(anc. C) :
6 mois
(>< 12 mois)



EMPL ne peut établir de plan de réintégration après concertation et examen? (I.4-74 §4)

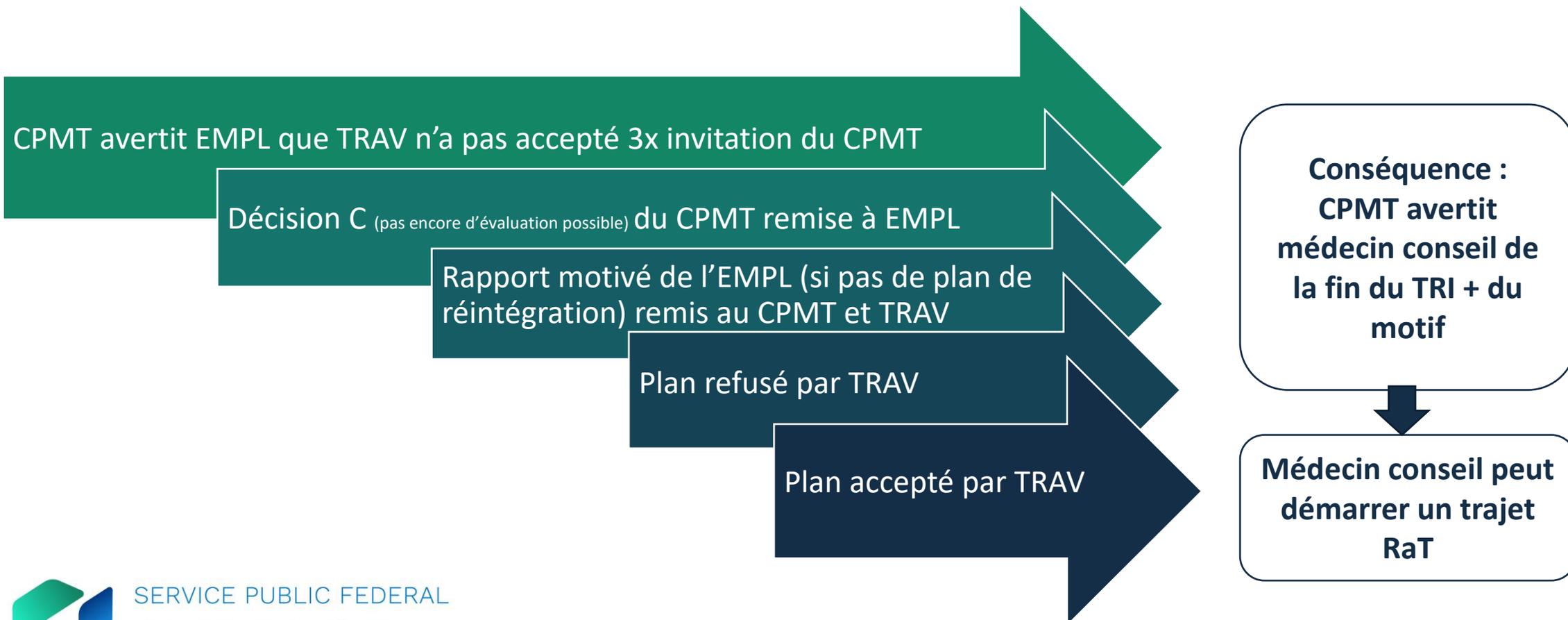
=> Rapport motivé (même délai) au TRAV et au CPMT dont il ressort :

1. Qu'il est techniquement ou objectivement impossible d'établir un plan de réintégration ou que cela ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés
2. Que les possibilités d'adaptation du poste de travail et/ou de travail adapté/autre ont été sérieusement considérées
3. Qu'il a pris en compte (si nécessaire), les indicateurs de base pour l'évaluation du droit à un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées

(Protocole 19/7/2007 relatif aux aménagements raisonnables pour les personnes handicapées)

CONSÉQUENCE : fin TRI

8. Fin du trajet de réintégration (art. I.4-76)



9. Politique collective de réintégration (art. I.4-79)

Afin de développer la politique collective de réintégration et d'améliorer la politique générale du bien-être au travail

- Concertation régulière avec le Comité (au moins 1 fois par an)
 - Possibilités de travail adapté / autre travail / adaptations des postes de travail
- Evaluation de la politique sur base
 - Rapport qualitatif et quantitatif des TRI (respect confidentialité) du CPMT
 - Document anonymisé fourni par l'EMPL avec :
 - Les démarches qu'il a entreprises
 - Les raisons pour lesquelles il n'a pas pu établir de plan de réintégration (le cas échéant)
- Si nécessaire, adaptation de la politique

III. Résiliation du contrat de travail pour force majeure

(art. I.4-82/1)

Conditions

1. TRAV > 9 mois ininterrompus d'incapacité de travail

2. TRAV = définitivement inapte pour le travail convenu

Procédure particulière du nouvel article I.4-82/1 du code du bien-être au travail

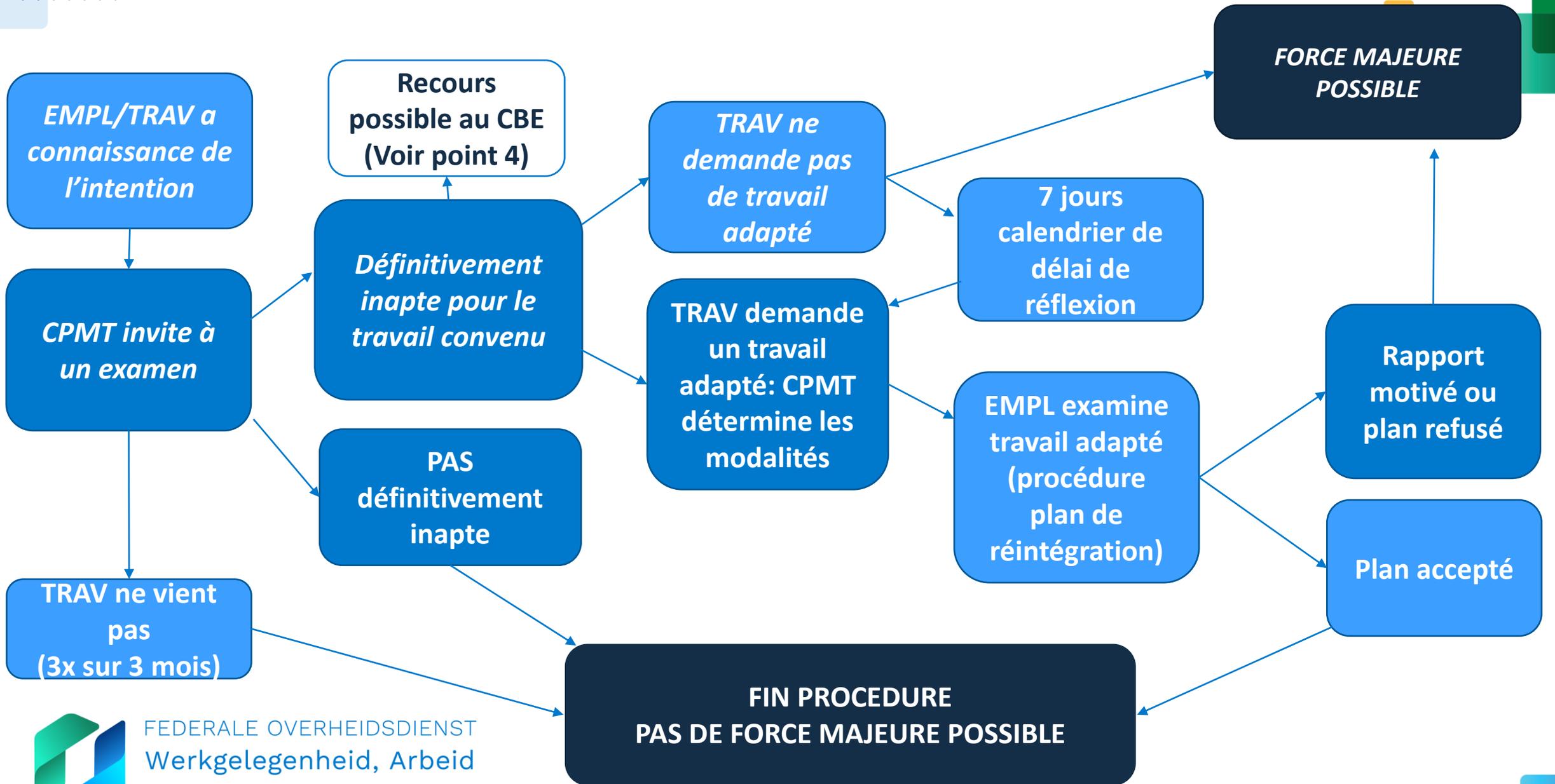
3. Pas de trajet de réintégration en cours



Démarrage procédure EMPL/TRAV:

- Envoi recommandé à l'autre partie + CPMT
- Intention de déterminer l'incapacité définitive pour le travail convenu

CPMT : informe TRAV du droit de se faire assister par la DS



Plus d'informations ?

www.emploi.belgique.be
bien-être au travail

Règlementation actuelle
Loi bien-être + Code du bien-être au travail

Explication de la réglementation
voir thème « bien-être au travail » →
« surveillance de la santé » → « réintégration »

Schémas : TRI, force majeure médicale,
comparaison TRI-TRI 2.0., ...

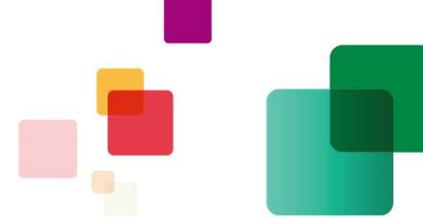
Voir aussi : www.beswic.be



SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale



Merci pour votre participation !



SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

